

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1 la référence à la section 1 de l'annexe est supprimée.
2. A l'alinéa 5 les termes « , et la capacité d'optimiser la consommation de carburant. » sont ajoutés *in fine*.
3. Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 2. L'article 2 même du règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1. A l'alinéa 1 la référence à la section 1 de l'annexe est supprimée.
2. A l'alinéa 5 les termes « , et la capacité d'optimiser la consommation de carburant. » sont ajoutés *in fine*.
3. Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. L'article 3 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1. Au point 1, alinéa 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à l'annexe. L'examen doit être agréé par le ministre. »
2. Au point 1, dernier alinéa, la phrase suivante est ajoutée *in fine* :

« Ce certificat est émis sur papier sécurisé. »
3. Au point 2, alinéa 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à l'annexe. L'examen doit être agréé par le ministre. »

4. Au point 2, dernier alinéa, la phrase suivante est ajoutée *in fine* :

« Ce certificat est émis sur papier sécurisé. »

Art. 4. L'article 4 du même règlement grand-ducal est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. La formation continue.

La formation continue prévue à l'article 3, sous 3. de la loi du 2 octobre 2009 précitée, consiste en une formation, organisée dans un centre de formation agréé, permettant aux titulaires du certificat de formation dont question aux articles 3 et 5 ou d'un document reconnu comme équivalent, de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur métier, en mettant l'accent sur la sécurité routière, sur la santé et la sécurité au travail et sur la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement.

Cette formation vise à approfondir et réviser certaines matières figurant à l'annexe. Elle couvre un large éventail des matières et comprend toujours au moins une matière liée à la sécurité routière. Les matières de la formation tiennent compte des évolutions juridiques et technologiques pertinentes et prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins de formation particuliers du conducteur.

La durée de la formation continue est de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum. La formation continue peut être suivie en deux étapes.

La formation comprend des cours en salle ainsi qu'un volet pratique. Elle peut également être partiellement dispensée au moyen d'outils des technologies de l'information et de la communication ou à l'aide de simulateurs haut de gamme. »

Art. 5. A l'article 5 du même règlement grand-ducal, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« (1) A l'issue de la formation continue visée à l'article 4 et sur base de l'attestation de participation aux cours émis par un centre de formation, un certificat de formation est délivré au conducteur par le ministre. Ce certificat est émis sur papier sécurisé.

Les conducteurs doivent suivre une formation continue tous les cinq ans avant la fin de la période de validité du certificat de formation attestant de la formation continue. La formation continue doit être effectuée dans l'année qui précède l'expiration de la validité du certificat de formation. »

Art. 6. A l'article 6 et à l'annexe du même règlement grand-ducal la dénomination des catégories du permis de conduire est modifiée comme suit :

- a) La catégorie « C+E » devient la catégorie « CE » ;
- b) La catégorie « C1+E » devient la catégorie « C1E » ;
- c) La catégorie « D+E » devient la catégorie « DE » ;
- d) La catégorie « D1+E » devient la catégorie « D1E ».

Art. 7. L'article 7 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

- 1) A l'alinéa 1 les termes « communautaire correspondant prévu par » sont remplacés par les termes « harmonisé « 95 » de l'Union prévu à l'annexe de ».
- 2) Après l'alinéa 2 un nouvel alinéa est inséré libellé comme suit :

« Les cartes de qualification de conducteur délivrées avant le 23 mai 2020 sont valables jusqu'à leur date d'expiration ».

- 3) L'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant :

« Il en est de même pour l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, servant aux conducteurs visés à l'article 1^{er} sous b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 précitée, de moyen pour prouver leur régularité au regard des qualifications et formations dont question aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent règlement pour autant que le code « 95 » de l'Union prévu à l'alinéa premier est inscrit dans la section réservée aux observations.

Les attestations de conducteur qui ne portent pas le code « 95 » de l'Union prévu à l'alinéa 1^{er} et qui ont été délivrées avant le 23 mai 2020 conformément à l'article 5 du règlement (CE) 1072/2009 précité, sont acceptées comme preuve de qualification jusqu'à leur date d'expiration. »

Art. 8. L'article 12 du même règlement grand-ducal est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Le matériel du centre de formation.

Le centre de formation doit assurer que dans le cadre de la formation pratique le matériel roulant ainsi que les autres équipements requis pour les exercices de conduite et de manutention prévus par le programme de formation suivants soient mis à disposition des participants :

- 1° Pour la formation pratique des conducteurs effectuant des transports de marchandises :
 - a. un tracteur de semi-remorque avec 4 places avec semi-remorque correspondant aux exigences d'un châssis type XL ;
 - b. un camion avec 4 places avec remorque ;
 - c. un camion-citerne qui peut basculer ;
 - d. un camion benne ;
 - e. un charriot élévateur ;
 - f. du matériel d'arrimage :
 - i. sangles et chaînes ;

- ii. remorque avec au moins trois ateliers pratiques.
- g. un tachygraphe de formation.

- 2° Pour la formation pratique des conducteurs effectuant des transports de voyageurs :
- a. un autobus ou un autocar ;
 - b. un véhicule équipé pour l'arrimage de chaises roulantes muni de deux chaises roulantes ;
 - c. un tachygraphe de formation.

Certains des véhicules susmentionnés doivent être à boîte de vitesse à embrayage automatique ou semi-automatique.

Au moins un véhicule utilisé pour la formation pratique pour les conducteurs de marchandises et un véhicule utilisé pour la formation pratique pour les conducteurs de voyageurs doit être équipé d'un système avancé de freinage d'urgence AEBS.

Les véhicules utilisés pour la conduite écologique doivent disposer d'un système spécial de mesure de la consommation de carburant.

Les véhicules énumérés dans le présent article sont mis à disposition par le centre de formation, sans préjudice de l'obligation des participants à la formation continue de disposer d'un véhicule dont la conduite requiert la détention d'un permis de conduire de la catégorie C, CE ou C1E pour la formation continue pratique des conducteurs effectuant des transports de marchandises ou d'un véhicule dont la conduite requiert la détention d'un permis de conduire de la catégorie C, DE ou D1E pour la formation continue pratique des conducteurs effectuant des transports de voyageurs. »

Art. 9. L'annexe du même règlement grand-ducal est modifiée comme suit :

1. Le titre de l'annexe est modifié comme suit :

**« Annexe
Liste des matières »**

2. La division en sections est supprimée.
3. L'alinéa 2 de la partie introductive est remplacé par le texte suivant :

« Le niveau minimal de qualification ne peut être inférieur au niveau 2 du cadre européen des certifications définis à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. »

4. Au point 1.2, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance, utilisation de dispositifs électroniques

et mécaniques tels que le programme électronique de stabilité (ESP), les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS), le système de freinage antiblocage (ABS), les systèmes de contrôle de traction (TCS) et les systèmes de surveillance des véhicules (IVMS) et d'autres dispositifs d'aide à la conduite ou d'automatisation dont l'utilisation a été approuvée ; »

5. Au point 1.3, l'alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« optimisation de la consommation de carburant par l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2, importance d'anticiper les flux de trafic, distance appropriée par rapport aux autres véhicules et utilisation de l'élan du véhicule, vitesse constante, conduite fluide et pression appropriée des pneumatiques, ainsi que connaissance des systèmes de transport intelligents qui améliorent l'efficacité de la conduite et aident à planifier les itinéraires ; »

6. Après le point 1.3 est ajouté un nouveau point 1.3bis libellé comme suit :

« 1.3.bis objectif: pouvoir anticiper les risques de trafic, les évaluer et s'y adapter ;

avoir conscience des différences concernant les routes, la circulation et les conditions météorologiques et s'y adapter, anticiper les événements à venir; comprendre comment préparer et planifier un trajet dans des conditions météorologiques exceptionnelles; être familiarisé avec l'utilisation de l'équipement de sécurité adéquat et comprendre quand un trajet doit être reporté ou annulé en raison de conditions météorologiques extrêmes; s'adapter aux risques de trafic, y compris aux comportements dangereux ou à la distraction au volant (causée par l'utilisation d'appareils électroniques, la consommation de nourriture ou de boisson, etc.); reconnaître les situations dangereuses et s'y adapter, et être capable de gérer le stress qui en découle, notamment en ce qui concerne la taille et le poids des véhicules et les usagers vulnérables de la route, tels que les piétons, les cyclistes et les deux-roues motorisés;

identifier les situations potentiellement dangereuses et interpréter correctement comment celles-ci pourraient déboucher sur des situations dans lesquelles il ne serait plus possible d'éviter les accidents, et choisir et effectuer des actions qui augmentent suffisamment les marges de sécurité pour être encore en mesure d'éviter l'accident au cas où les dangers potentiels se produiraient. »

7. Au point 1.4, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

- Après les termes « profil de la route » les termes « utilisation des systèmes de transmission automatique, » sont insérés.
- Les termes « volume utile » sont remplacés par les termes « volume total ».

8. Au point 1.5, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

Le terme « spécificités » est remplacé par les termes « les caractéristiques spécifiques ».

9. Au point 1.6, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

Après les termes « profil de la route, » les termes « utilisation des systèmes de transmission automatique, » sont insérés.

10. Le point 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. *Application des réglementations*

- Tous les permis

2.1. objectif : connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation :

durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 561/2006 et (UE) no 165/2014, sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du tachygraphe, connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.

- Permis C , CE , C1 , C1E

2.2. objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises

titres d'exploitation transport, documents à transporter dans le véhicule, interdiction d'utiliser certaines routes, péages routiers, obligations résultant des contrats types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.

- Permis D , DE , D1 , D1E

2.3. objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs

transport de groupes spécifiques, équipements de sécurité à bord du bus, ceintures de sécurité, chargement du véhicule.

11. Au point 3.7, l'alinéa 1 est modifié comme suit :

Le mot « objectif : » est ajouté au début de l'alinéa.

12. Au même point, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

Après les termes « température dirigée, » les termes « marchandises dangereuses, transport d'animaux, » sont insérés.

13. Au point 3.8, l'alinéa 2 est modifié comme suit :

Après les termes « différentes activités du transport routier de voyageurs, » les termes « sensibilisation au handicap, » sont insérés.

14. Les sections 2 et 3 sont supprimées.

Art. 10. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Art. 11. Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Version 14 mai 2019

Exposé des motifs

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

I. Considérations générales

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Il va de pair avec le projet de loi qui vise à modifier les dispositions de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie qui vise à transposer les dispositions de la directive 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.

Partant, pour l'exposé des motifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal il est renvoyé à l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi précité.

Outre la transposition des certaines dispositions de la directive 2018/645 précitée, il est profité d'apporter quelques modifications mineures ou d'ordre textuel au règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 précité.

II. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

- 1) Suite à la modification de l'annexe, la référence à la section 1 de l'annexe est supprimée.
- 2) L'article reprend certaines dispositions du point 2.1. de l'annexe de la directive 2018/645 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire et propose d'ajouter l'apprentissage de la capacité d'optimiser la consommation de carburant au matières à enseigner dans le cadre de la formation.
- 3) Ces dispositions ont trait au financement de la qualification initiale et initiale accélérée qui est entièrement prise en charge par l'Etat.

Lors de la modification du présent règlement grand-ducal en 2012 ces dispositions ont été transférées du règlement grand-ducal vers la loi suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans ces avis du 11 juillet 2011, respectivement du 16 décembre 2011 (Avis No 49.296).

Il a cependant été omis de supprimer les dispositions dans le règlement grand-ducal. Partant, cet article propose de rectifier cet oubli.

Ad article 2

- 1) Suite à la modification de l'annexe, la référence à la section 1 de l'annexe est supprimée.
- 2) L'article reprend certaines dispositions de la section 3, l'alinéa 3, de l'annexe de la directive et propose d'ajouter l'apprentissage de la capacité d'optimiser la consommation de carburant au matières à enseigner dans le cadre de la formation.
- 3) Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}, sub 3).

Ad article 3

L'article 3 du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 traite les dispositions relatives au certificat de formation attestant de la qualification initiale.

- 1) Le premier point reprend les dispositions de l'annexe, section 2, point 2.1, alinéa 6, de la directive. Les dispositions de ce point se trouvaient déjà partiellement à l'article 3, point 1, alinéa 3 et à l'annexe, section 2 du règlement grand-ducal de 2009. Il est profité de cette modification du règlement grand-ducal pour regrouper ces

dispositions ici dans le but d'une meilleure lisibilité. En conséquence, la section 2 de l'annexe devient superfétatoire.

2) et 4)

Actuellement, la directive 2006/126/CE prévoit que la détention des certificats de formation soit attestée moyennant l'apposition du code communautaire correspondant (Code 95) soit sur le permis de conduire pour les détenteurs ou les résidents d'un permis de conduire luxembourgeois, soit sur la carte de qualification de conducteur correspondant au modèle figurant à l'annexe II de la directive 2003/59/CE. Ces cartes de qualification de conducteur sont mutuellement reconnues par les Etats membres de l'Union européenne.

La directive ne prévoit cependant pas la reconnaissance mutuelle des certificats de formation (initiale ou continue) pour l'instant, situation qui peut créer des problèmes pour les conducteurs concernés surtout en cas de changement de résidence ou pour se faire reconnaître une formation continue suivie dans un autre Etat membre.

Etant donné que ces certificats permettent entre autres l'apposition du Code 95 sur le permis de conduire du conducteur et en conséquence de travailler comme conducteur professionnel dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, il a été jugé que l'impression des certificats sur papier normal constitue un risque de sécurité.

En vue de prévenir d'éventuelles fraudes, il est proposé d'émettre à l'avenir ces certificats sur papier sécurisé, afin d'augmenter la sécurité du document.

3) Le troisième point reprend les dispositions de l'annexe, section 3, alinéa 7, de la directive. Les dispositions de ce point se trouvaient déjà partiellement à l'article 3, point 2, alinéa 3 et à l'annexe, section 3 du règlement grand-ducal de 2009. Il est profité de cette modification du règlement grand-ducal pour regrouper ces dispositions ici dans le but d'une meilleure lisibilité. En conséquence, la section 3 de l'annexe devient superfétatoire.

Ad article 4

Cet article transpose les dispositions du point 3) de l'article 1^{er} de la directive 2018/645. Bien que certaines dispositions existaient déjà dans la législation nationale existante, il a été décidé, pour des raisons de lisibilité, de remplacer l'ensemble de l'article 4 avec les dispositions du point 3) précité de la directive.

La modification la plus importante constitue la précision des matières à enseigner dans le cadre de la formation continue. Il s'agit notamment de mettre l'accent sur les sujets ayant trait à la santé et la sécurité au travail et sur la réduction des effets négatifs de la conduite sur l'environnement. En outre, l'importance de sujets ayant trait à la sécurité routière est accentuée d'avantage, étant donné que le nouveau texte prévoit que dans chaque module au moins un sujet doit être liée à la sécurité routière.

Ad article 5

Ce nouveau paragraphe reprend partiellement les dispositions déjà prévues par le règlement grand-ducal du 2 octobre 2009. Toutefois, quelques précisions sont apportées aux modalités et de l'organisation de la formation continue.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux certificats sur papier sécurisé, il est renvoyé aux explications fournies au commentaire de l'article 3, sub 2) et 4).

En ce qui concerne les deux derniers alinéas traitant le financement de la formation, il est renvoyé aux explications fournies au commentaire de l'article 1^{er}, sub 2).

Ad article 6

Cet article transpose la nouvelle annexe III que la directive à transposer ajoute à la directive 2003/59/CE en alignant la dénomination des catégories du permis de conduire à celle utilisée dans la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire. Ainsi, le « + » entre les lettres des différentes catégories est supprimé. Partant, la catégorie C+E devient la catégorie CE, C1+E devient C1E, D+E devient DE et D1+E devient D1E dans l'ensemble du règlement ainsi qu'à l'annexe.

Ad article 7

Cet article transpose les dispositions du point 5) de l'article 1^{er} de la directive 2018/645 précitée.

La plupart des modifications du présent article met à jour des renvois vers d'autres textes législatives qui ont entre-temps été remplacés.

Etant donné qu'il y avait une certaine ambiguïté en ce qui concerne l'usage de l'attestation de conducteur prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1072/2009 comme preuve de formation pour les conducteurs de pays tiers, il est maintenant prévu d'apposer obligatoirement le Code 95 sur ladite attestation. Cependant, une phase transitoire jusqu'au 23 mai 2020, date butoir pour la transposition de la directive, est prévue.

En ce qui concerne les cartes de qualification de conducteur délivrées avant le 23 mai 2020, il est prévu que ces cartes gardent leur validité jusqu'à leur date d'expiration.

Ad article 8

Considérant l'évolution technique depuis l'introduction de la présente législation et afin de garantir une formation qui répond le mieux possible aux exigences des entreprises de transport de marchandises et de voyageurs par route, il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives au matériel dont doit disposer un centre de formation.

Partant, les équipements peu répandus au Luxembourg tout comme les équipements qui ne sont plus d'actualité sont rayés de la liste.

D'autre part, de nouveaux équipements sont ajoutés comme notamment ceux nécessaires pour la formation concernant l'arrimage des charges ou encore un tachygraphe dans le cadre de la formation sur la législation sur les temps de conduite et périodes de repos.

Ad article 9

L'article 9 du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 modifie l'annexe du règlement. Pour la plupart du temps, il s'agit de changements ponctuels qui visent à moderniser et optimiser le contenu des matières à enseigner. Cet article transpose les dispositions de l'annexe de la directive, paragraphe 1, sub a).

Pour une meilleure lisibilité, les dispositions des sections 2 et 3 sont transférées à l'article 3 (cf. supra).

Par conséquent, la division de l'annexe en sections devient superflue et est supprimée. Le titre de l'annexe est modifié en conséquence pour tenir compte de cette modification.

Cet article introduit encore de nouvelles matières à enseigner, soulignant ainsi davantage le rôle de cette formation professionnelle pour la sécurité routière (point 1.3.bis).

En outre, il est profité de redresser un oubli datant de la transposition de la directive initiale en remplaçant l'intégralité du point 2 afin de reprendre la même numérotation que l'annexe de la directive.

A noter que la modification du point 2.1. vise à redresser une erreur de secrétariat survenue lors de l'élaboration du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 dont question. En effet, il est fait référence au règlement (CE) N° 576/2006 au lieu du règlement (CE) N° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Il est en outre profité d'ajouter le règlement (UE) N° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Ad article 10

Date d'entrée en vigueur. Il est proposé de décaler l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal au 1^{er} mai 2020, afin de donner aux centres de formation le temps nécessaire pour mettre en place les nouvelles structures, équipements et formations prévues par le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Le choix est donc porté sur le dernier mois possible pour la transposition de la directive, tandis qu'il est préféré de prévoir le 1^{er} jour du mois pour des raisons organisationnelles.

Il est ainsi plus facile de savoir quelle formation le conducteur a suivi en se rapportant simplement au mois.

Ad article 11

Formule exécutoire.

Version 14 avril 2019

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Chapitre 1^{er}. – Qualification initiale et formation continue.

Art. 1^{er}. La qualification initiale.

La qualification initiale prévue à l'article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie comporte au moins l'enseignement de toutes les matières visées dans la liste figurant à l'annexe, ~~section 1~~ du présent règlement.

L'accès à la qualification initiale ne nécessite pas la détention préalable du permis de conduire correspondant.

La durée de cette qualification initiale est de deux cent quatre-vingts heures.

Chaque candidat doit effectuer au moins vingt heures de conduite individuelle dans un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire pour laquelle une qualification est suivie et répondant aux exigences de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs.

Chaque candidat peut effectuer huit heures au maximum des vingt heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs

variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit, et la capacité d'optimiser la consommation de carburant.

Pour les conducteurs visés au paragraphe (5) de l'article 6 la durée de la qualification initiale est de soixante-dix heures, dont cinq heures de conduite individuelle.

~~Le financement de la qualification initiale est pris en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre agréé.~~

Art. 2. La qualification initiale accélérée.

La qualification initiale accélérée prévue à l'article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée, comporte au moins l'enseignement de toutes les matières figurant à l'annexe, ~~section 1~~ du présent règlement.

L'accès à la qualification initiale accélérée ne nécessite pas la détention préalable du permis de conduire correspondant.

La durée de la qualification initiale accélérée est de cent quarante heures.

Chaque candidat doit effectuer au moins dix heures de conduite individuelle dans un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire pour laquelle une qualification est suivie et répondant aux exigences de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

Chaque candidat peut effectuer quatre heures au maximum des dix heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit, **et la capacité d'optimiser la consommation de carburant.**

Pour les conducteurs visés au paragraphe (5) de l'article 6, la durée de la qualification initiale accélérée est de trente-cinq heures dont deux heures et demie de conduite individuelle.

~~Le financement de la qualification initiale accélérée est pris en charge entièrement par l'Etat suivant les modalités arrêtées par le biais d'une convention avec le centre de formation agréé.~~

Art. 3. Certificat de formation attestant de la qualification initiale.

1. Certificat de formation attestant d'une qualification initiale.

La formation et l'examen ont lieu dans un centre de formation agréé, ci-après dénommé « centre de formation », par le ministre ayant dans ses attributions les transports, ci-après désigné « le ministre ».

~~A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral, agréé par le ministre, dont les modalités sont prévues à l'annexe, section 2.~~ A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à l'annexe. L'examen doit être agréé par le ministre. Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis d'une commission consultative visée à l'article 17, dénommée ci-après « la commission consultative ».

En cas de réussite de l'examen, un certificat de formation attestant d'une qualification initiale est délivré au conducteur par le ministre. **Ce certificat est émis sur papier sécurisé.**

2. Certificat de formation attestant d'une qualification initiale accélérée.

La formation et l'examen ont lieu dans un centre de formation.

~~A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral, agréé par le ministre, dont les modalités sont prévues à l'annexe, section 3. A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à l'annexe. L'examen doit être agréé par le ministre. Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis de la commission consultative.~~

En cas de réussite de l'examen, un certificat de formation attestant d'une qualification initiale accélérée est délivré au conducteur par le ministre. ~~Ce certificat est émis sur papier sécurisé.~~

Art. 4. La formation continue.

~~La formation continue prévue à l'article 3, sous 3, de la loi du 5 juin 2009 précitée, consiste en une formation, organisée par un centre de formation, permettant aux titulaires du certificat de formation ou d'un document reconnu comme équivalent de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur métier. Elle vise à approfondir et à réviser certaines des matières de la liste figurant à l'annexe, section 1.~~

~~La durée de la formation continue est de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum. La formation continue peut être suivie en deux étapes.~~

~~Cette formation peut être dispensée partiellement en recourant à des simulateurs haut de gamme.~~

Art. 4. La formation continue.

La formation continue prévue à l'article 3, sous 3, de la loi du 2 octobre 2009 précitée, consiste en une formation, organisée dans un centre de formation agréé, permettant aux titulaires du certificat de formation dont question aux articles 3 et 5 ou d'un document reconnu comme équivalent, de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur métier, en mettant l'accent sur la sécurité routière, sur la santé et la sécurité au travail et sur la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement.

Cette formation vise à approfondir et réviser certaines matières figurant à l'annexe. Elle couvre un large éventail des matières et comprend toujours au moins une matière liée à la sécurité routière. Les matières de la formation tiennent compte des évolutions juridiques et technologiques pertinentes et prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins de formation particuliers du conducteur.

La durée de la formation continue est de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum. La formation continue peut être suivie en deux étapes.

La formation comprend des cours en salle ainsi qu'un volet pratique. Elle peut également être partiellement dispensée au moyen d'outils des technologies de l'information et de la communication ou à l'aide de simulateurs haut de gamme.

Art. 5. Certificat de formation attestant de la formation continue.

~~(1) La formation continue a lieu dans un centre de formation. A l'issue de la formation, un certificat de formation attestant de la formation continue est délivré au conducteur par le ministre.~~

~~Les conducteurs doivent suivre une formation continue tous les cinq ans avant la fin de la période de validité du certificat de formation attestant de la formation continue.~~

~~Le financement de la formation continue est pris en charge pour un tiers par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre agréé.~~

~~Deux tiers du financement de la formation continue sont pris en charge par l'employeur par lequel le conducteur est embauché.~~

(1) A l'issue de la formation continue visée à l'article 4 et sur base de l'attestation de participation aux cours émis par un centre de formation, un certificat de formation est délivré au conducteur par le ministre. Ce certificat est émis sur du papier sécurisé.

Les conducteurs doivent suivre une formation continue tous les cinq ans avant la fin de la période de validité du certificat de formation attestant de la formation continue. La formation continue doit être effectuée dans l'année qui précède l'expiration de la validité du certificat de formation.

(2) Si un conducteur change d'employeur, la formation continue déjà effectuée est prise en compte.

(3) Les titulaires des certificats de formation dont question aux articles 3 et 5 ainsi que les titulaires d'un document reconnu comme équivalent, qui ont arrêté l'exercice de la profession et qui ne répondent plus aux exigences au regard des qualifications et de la formation continue prescrites par le présent règlement grand-ducal, doivent suivre une formation continue avant de reprendre l'exercice de la profession.

(4) Les conducteurs ayant suivi une formation continue pour l'une des catégories de permis de conduire prévues à l'article 6, paragraphes (1) et (2), sont dispensés de suivre une formation continue pour une autre des catégories de permis de conduire prévues auxdits points.

(5) Les conducteurs qui ont obtenu le certificat de capacité professionnelle prévu par la directive 96/26/CE du Conseil sont dispensés des enseignements et des examens visés aux articles 1^{er}, 2 et 3, dans les matières couvertes par l'examen prévu dans le cadre de ladite directive.

Art. 6. L'accès à la qualification initiale.

(1) Les conducteurs d'un véhicule destiné aux transports de marchandises peuvent conduire:

a) à partir de l'âge de 18 ans

– un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories C ou ~~CE~~ ~~C+E~~, à condition d'être titulaire du certificat de formation visé à l'article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 précitée;

– un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories C1 ou **C1E C1+E**, à condition d’être titulaire du certificat de formation visé à l’article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée;

b) à partir de l’âge de 21 ans, un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories C ou **CE C+E**, à condition d’être titulaire du certificat de formation visé à l’article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée.

(2) Les conducteurs d’un véhicule destiné aux transports de voyageurs peuvent conduire:

a) à partir de l’âge de 21 ans

– un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D ou **DE D+E**, à condition d’être titulaire du certificat de formation visé à l’article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 précitée ;

– un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D ou **DE D+E**, pour effectuer des transports de voyageurs sous forme de service régulier dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ainsi qu’un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D1 ou **D1E D1+E**, à condition d’être titulaire du certificat de formation visé à l’article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée;

b) à partir de l’âge de 23 ans, un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D ou **DE D+E**, à condition d’être titulaire du certificat de formation visé à l’article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée.

(3) Toutefois, un conducteur peut être autorisé à conduire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg avant l’obtention du certificat de formation visé à l’article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 précitée, dans le cadre d’une formation en alternance d’au moins six mois sur une période maximale de 18 mois à compter de la signature d’un contrat de louage de service avec une entreprise. Dans le cadre de cette formation, l’examen visé à l’article 3 sous 1. peut être effectué par étapes.

(4) Sans préjudice des limites d’âge fixées au paragraphe (1), les conducteurs effectuant des transports de marchandises, titulaires du certificat de formation visé à l’article 3 de la loi du 5 juin 2009 précitée, pour l’une des catégories de véhicules prévues au paragraphe (1), sont dispensés d’obtenir un tel certificat de formation pour une autre des catégories de véhicules y prévues.

Cette disposition s’applique dans les mêmes conditions aux conducteurs effectuant des transports de voyageurs pour les catégories visées au paragraphe (2).

(5) Les conducteurs effectuant des transports de marchandises qui élargissent ou changent leurs activités pour effectuer du transport de voyageurs, ou inversement, et qui sont titulaires du certificat de formation visé respectivement à l’article 3 sous 1. et 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée, ne doivent plus refaire les parties communes aux qualifications initiales, mais uniquement les parties spécifiques à la nouvelle qualification.

(6) Le ministre peut dispenser, sur avis de la commission consultative, le conducteur, titulaire du certificat de capacité professionnelle prévu par la directive 96/26/CE du Conseil des examens visés à l'article 3, sous 1. et 2. dans les matières couvertes par l'examen prévu dans le cadre de ladite directive et, le cas échéant, de la fréquentation de la partie des cours correspondant à ces matières.

Art. 7. L'attestation de la formation.

La détention des certificats de formation, prévus aux articles 3 et 5, est attestée par le ministre moyennant l'apposition du code ~~communautaire correspondant prévu par~~ harmonisé « 95 » de l'Union prévu à l'annexe de la directive 2006/126/CE précitée,

- soit sur le permis de conduire en cours de validité des conducteurs ayant leur résidence normale au Luxembourg, telle que définie par la directive 2006/126/CE précitée;
- soit sur la carte de qualification de conducteur correspondant au modèle figurant à l'annexe II de la directive 2003/59/CE précitée.

Les cartes de qualification de conducteur délivrées par un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

~~Les cartes de qualification de conducteur délivrées avant le 23 mai 2020 sont valables jusqu'à leur date d'expiration.~~

~~Il en est de même de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002 ainsi que de tout certificat national dont les Etats membres reconnaissent mutuellement la validité sur leur territoire, servant aux conducteurs visés à l'article 1^{er} sous b) de la loi du 5 juin 2009 précitée, de moyen pour prouver leur régularité au regard des qualifications et formation dont question aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent règlement.~~

~~Il en est de même pour l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, servant aux conducteurs visés à l'article 1^{er} sous b) de la loi modifiée du 5 juin 2009 précitée, de moyen pour prouver leur régularité au regard des qualifications et formations dont question aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent règlement pour autant que le code « 95 » de l'Union prévu à l'alinéa premier est inscrit dans la section réservée aux observations.~~

~~Les attestations de conducteur qui ne portent pas le code « 95 » de l'Union prévu à l'alinéa 1^{er} et qui ont été délivrées avant le 23 mai 2020 conformément à l'article 5 du règlement (CE) 1072/2009 précité, sont acceptées comme preuve de qualification jusqu'à leur date d'expiration.~~

Chapitre II. – Le centre de formation.

Art. 8. Principes relatifs au centre de formation.

Les cours de qualification initiale et continue prévus aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent règlement ont lieu dans un centre de formation qui doit répondre aux exigences du présent chapitre.

Le centre de formation doit offrir l'ensemble des cours de formation, volet théorique et pratique, requis pour la délivrance d'un certificat de formation, tel que prévu par les articles 3 et 5 du présent règlement.

Il doit avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes ISO 9001.

Art. 9. Infrastructures du centre de formation.

Les infrastructures du centre de formation doivent être aménagées dans une enceinte fermée dont les entrées et les sorties sont contrôlées par l'exploitant du centre de formation. Une surveillance particulière de l'accès et de l'utilisation des pistes d'exercice doit être prévue.

Art. 10. Les pistes servant à la qualification initiale et à la formation continue.

(1) L'équipement technique des pistes doit être conçu de manière à permettre une exploitation continue, hormis les interruptions dictées par les besoins de maintenance et de réparation du matériel ou par des conditions atmosphériques exceptionnelles.

(2) Toutes les pistes doivent être munies d'un abri de dimensions suffisantes pour permettre à l'ensemble des candidats d'un groupe de se protéger contre les intempéries lors de l'instruction introductive à un atelier pratique.

(3) Des extincteurs portatifs d'une capacité d'au moins 6 kg doivent être installés en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité à proximité des différents exercices ainsi que dans tous les abris.

(4) Aux endroits critiques les pistes doivent être longées de systèmes de sécurité latéraux permettant l'immobilisation des véhicules en toute sécurité. Tout objet rigide qui est implanté dans les zones de sécurité des pistes ou dans les terre-pleins situés entre les pistes, et qui est susceptible de représenter un danger potentiel de collision pour un véhicule ayant quitté la piste, doit être protégé par des moyens appropriés.

(5) Le centre servant à la formation initiale et continue doit répondre aux exigences spécifiées ci-après et disposer:

- d'une ligne droite qui permet à un camion et un autobus en pleine charge d'effectuer un freinage d'urgence à partir d'une vitesse minimum de 80 km/h sans danger;
- d'un rond-point d'un diamètre extérieur minimum de 60 m;
- d'un plan incliné avec surface glissante et une déclivité d'au moins 9%;
- d'un carrefour avec des signaux colorés lumineux;
- d'une place de manœuvres d'au moins 2.000 m²;
- d'une infrastructure couverte et fermée d'au moins 300 m² pour enseigner le chargement et l'arrimage de différentes marchandises;

– d’un parking suffisant à admettre les voitures privées du personnel du centre et des participants à la formation ainsi que les véhicules de formation et des visiteurs.

Art. 11. Les immeubles du centre de formation.

L’immeuble bâti doit être conçu pour abriter les services administratifs du centre de formation, les salles d’instruction ainsi que des locaux sanitaires, dépendances et emplacements de parcage.

Tous les locaux ouverts aux candidats doivent être facilement accessibles aux handicapés, notamment à ceux se déplaçant en fauteuil roulant.

Le bâtiment doit comporter

– des locaux administratifs dont au moins une réception, équipée d’un comptoir d’accueil ainsi que les raccordements nécessaires au réseau des télécommunications pour le téléphone et le télécopieur, des bureaux et des dépôts et archives ainsi qu’un local technique;

– des salles d’instruction en nombre suffisant pour permettre un enseignement séparé de la partie théorique de la formation pour chaque groupe de candidats;

– un local de premier secours équipé, des locaux sanitaires en nombre suffisant, un nombre d’emplacements de parcage à proximité immédiate de l’immeuble correspondant à 110 % du nombre de candidats qu’il est possible d’admettre pendant une journée à la formation initiale ou continue.

Art. 12. Le matériel du centre de formation.

~~Le centre doit assurer que le matériel suivant est mis dans le cadre de la formation pratique à la disposition des participants:~~

~~Pour l’enseignement pratique des conducteurs effectuant des transports de marchandises:~~

~~—— tracteur de semi-remorque avec semi-remorque;~~

~~—— camion avec remorque;~~

~~—— camion benne avec grue;~~

~~—— camion citerne qui peut basculer;~~

~~—— chariot élévateur.~~

~~Pour l’enseignement pratique des conducteurs effectuant des transports de voyageurs:~~

~~—— autobus;~~

~~—— autocar;~~

~~—— autobus articulé.~~

~~Certains véhicules susmentionnés doivent être à boîte de vitesse à commande manuelle directe, à embrayage automatique ou semi-automatique. Certains véhicules doivent également disposer d’un système de mesure de la consommation de carburant.~~

Art. 12. Le matériel du centre de formation.

Le centre de formation doit assurer que dans le cadre de la formation pratique le matériel roulant ainsi que les autres équipements requis pour les exercices de conduite et de manutention prévus par le programme de formation suivants soient mis à disposition des participants :

- 3° Pour la formation pratique des conducteurs effectuant des transports de marchandises :
 - a. un tracteur de semi-remorque avec 4 places avec semi-remorque correspondant aux exigences d'un châssis type XL ;
 - b. un camion avec 4 places avec remorque ;
 - c. un camion-citerne qui peut basculer ;
 - d. un camion benne ;
 - e. un charriot élévateur ;
 - f. du matériel d'arrimage :
 - i. sangles et chaînes ;
 - ii. remorque avec au moins trois ateliers pratiques.
 - g. un tachygraphe de formation.

- 4° Pour la formation pratique des conducteurs effectuant des transports de voyageurs :
 - a. un autobus ou un autocar ;
 - b. un véhicule équipé pour l'arrimage de chaises roulantes muni de deux chaises roulantes ;
 - c. un tachygraphe de formation.

Certains des véhicules susmentionnés doivent être à boîte de vitesse à embrayage automatique ou semi-automatique.

Au moins un véhicule utilisé pour la formation pratique pour les conducteurs de marchandises et un véhicule utilisé pour la formation pratique pour les conducteurs de voyageurs doit être équipé d'un système avancé de freinage d'urgence AEBS.

Les véhicules utilisés pour la conduite écologique doivent disposer d'un système spécial de mesure de la consommation de carburant.

Les véhicules énumérés dans le présent article sont mis à disposition par le centre de formation, sans préjudice de l'obligation des participants à la formation continue de disposer d'un véhicule dont la conduite requiert la détention d'un permis de conduire de la catégorie C, CE ou C1E pour la formation continue pratique des conducteurs effectuant des transports de marchandises ou d'un véhicule dont la conduite requiert la détention d'un permis de conduire de la catégorie C, DE ou D1E pour la formation continue pratique des conducteurs effectuant des transports de voyageurs.

Art. 13. Nombre de candidats admis.

Le nombre maximum de candidats admis dans un groupe placé sous la responsabilité d'un moniteur ne doit pas dépasser 25 personnes pour les cours de qualification initiale et de formation continue.

Art. 14. Cours offerts.

Les cours de qualification initiale et de formation continue doivent régulièrement être offerts en langues allemande, française, luxembourgeoise et portugaise.

Art. 14bis. Enseignants et instructeurs

(1) Pour l'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes:

- être titulaires des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés; cette condition n'est pas requise pour l'enseignement des matières théoriques et pratiques qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
- être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.

(2) L'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs qui doivent remplir les conditions suivantes:

- être titulaires, depuis trois ans au moins, des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
- justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;
- posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
- être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.

(3) Les instructeurs visés sous (2) doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'au moins à une formation à la sécurité et à la santé tous les quatre ans.

Chapitre III. – Dispositions finales.

Art. 15. Frais de fonctionnement du centre de formation.

Sauf convention particulière tous les frais engendrés par le fonctionnement du centre de formation conformément aux dispositions du présent règlement sont à charge de l'exploitant.

Art. 16. La phrase introductive du troisième alinéa de l'article 73 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite est remplacée par le libellé suivant:

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent et des qualifications pour conducteurs professionnels instaurées par la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de

marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, nul ne peut conduire sur la voie publique: »

Art. 17. Commission consultative.

Il est institué pour les différentes formations une commission consultative ayant pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études comportant les programmes et les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Pour les cours de formation, théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec les chambres professionnelles concernées.

Le ministre nomme les membres de la commission susvisée et arrête les plans d'études, les programmes, les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la formation théorique ou pratique.

La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement ministériel.

Art. 18. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE
Exigences minimales pour la qualification et la formation
Annexe
Liste des matières

Section 1: Liste des matières

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la qualification initiale et de la formation continue du conducteur par les États membres doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Les candidats conducteurs doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie de permis concernée.

~~Le niveau minimal des connaissances ne peut être inférieur au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévus à l'annexe I de la décision 85/368/CEE, c'est-à-dire au niveau atteint lors de la scolarité obligatoire, complétée par une formation professionnelle.~~

Le niveau minimal de qualification ne peut être inférieur au niveau 2 du cadre européen des certifications définis à l'annexe II de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

1. Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité

- Tous les permis

1.1. objectif: connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation courbes de couples, de puissance et de consommation spécifique d'un moteur, zone d'utilisation optimale du compte-tours, diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse;

1.2. objectif: connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements;

~~spécificités du circuit de freinage oléo-pneumatique, limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance;~~

limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance, utilisation de dispositifs électroniques et mécaniques tels que le programme électronique de stabilité (ESP), les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS), le système de freinage antiblocage (ABS), les systèmes de contrôle de traction (TCS) et les systèmes de surveillance des véhicules (IVMS) et d'autres dispositifs d'aide à la conduite ou d'automatisation dont l'utilisation a été approuvée ;

1.3. objectif: pouvoir optimiser la consommation de carburant;

~~optimisation de la consommation de carburant à travers l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2.~~

optimisation de la consommation de carburant par l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2, importance d'anticiper les flux de trafic, distance appropriée par rapport aux autres véhicules et utilisation de l'élan du véhicule, vitesse constante, conduite fluide et pression appropriée des pneumatiques, ainsi que connaissance des systèmes de transport intelligents qui améliorent l'efficacité de la conduite et aident à planifier les itinéraires ;

1.3.bis objectif: pouvoir anticiper les risques de trafic, les évaluer et s'y adapter ;

avoir conscience des différences concernant les routes, la circulation et les conditions météorologiques et s'y adapter, anticiper les événements à venir; comprendre comment préparer et planifier un trajet dans des conditions météorologiques exceptionnelles; être familiarisé avec l'utilisation de l'équipement de sécurité adéquat et comprendre quand un trajet doit être reporté ou annulé en raison de conditions météorologiques extrêmes; s'adapter aux risques de trafic, y compris aux comportements dangereux ou à la distraction au volant (causée par l'utilisation d'appareils électroniques, la consommation de nourriture ou de boisson, etc.); reconnaître les situations dangereuses et s'y adapter, et être capable de gérer le stress qui en découle, notamment en ce qui concerne la taille et le poids des véhicules et les usagers vulnérables de la route, tels que les piétons, les cyclistes et les deux-roues motorisés;

identifier les situations potentiellement dangereuses et interpréter correctement comment celles-ci pourraient déboucher sur des situations dans lesquelles il ne serait plus possible d'éviter les accidents, et choisir et effectuer des actions qui augmentent suffisamment les marges de sécurité pour être encore en mesure d'éviter l'accident au cas où les dangers potentiels se produiraient.

- Permis C, CE C+E, C1, C1E C1+E

1.4. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, **utilisation des systèmes de transmission automatique**, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, calcul du **volume utile volume total**, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité, types d'emballage et supports de charge;

principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage, techniques de calage et d'arrimage, utilisation de sangles d'arrimage, vérification des dispositifs d'arrimage, utilisation des moyens de manutention, bâchage et débâchage.

- Permis D, DE D+E, D1, D1E D1+E

1.5. objectif: pouvoir assurer la sécurité et le confort des passagers

étalonnage des mouvements longitudinaux et latéraux, partage des voiries, placement sur la chaussée, souplesse de freinage, travail du porte-à-faux, utilisation d'infrastructures spécifiques (espaces publics, voies réservées), gestion des conflits entre une conduite en sécurité et les autres fonctions en tant que conducteur, interaction avec les passagers, **spécificités les caractéristiques spécifiques** du transport de certains groupes de passagers (handicapés, enfants);

1.6. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, **utilisation des systèmes de transmission automatique**, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité.

~~2. Application des réglementations~~

~~• Tous les permis~~

~~objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation~~

~~durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements (CEE) n° 567/2006 et n° 3821/85; sanctions en cas de non utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du chronotachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.~~

~~• Permis C, C + E, C1, C1 + E~~

~~objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises~~

~~titres d'exploitation transport, obligations résultant des contrats types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.~~

~~• Permis D, D + E, D1, D1 + E~~

~~objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs, transport de groupes spécifiques, équipements de sécurité à bord du bus, ceintures de sécurité, chargement du véhicule.~~

~~2. Application des réglementations~~

~~• Tous les permis~~

~~2.1. objectif : connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation :~~

~~durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 561/2006 et (UE) no 165/2014, sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du tachygraphe, connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.~~

~~• Permis C , CE , C1 , C1E~~

2.2. objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises

titres d'exploitation transport, documents à transporter dans le véhicule, interdiction d'utiliser certaines routes, péages routiers, obligations résultant des contrats types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.

- Permis D , DE , D1 , D1E

2.3. objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs

transport de groupes spécifiques, équipements de sécurité à bord du bus, ceintures de sécurité, chargement du véhicule.

3. *Santé, sécurité routière et sécurité environnementale, service, logistique*

- Tous les permis

3.1. objectif: être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail

typologie des accidents du travail dans le secteur du transport, statistiques des accidents de la circulation, implication des poids lourds/autocars, conséquences humaines, matérielles, financières;

3.2. objectif: être capable de prévenir la criminalité et le trafic de clandestins

information générale, implications pour les conducteurs, mesures de prévention, liste de vérifications, législation relative à la responsabilité des transporteurs;

3.3. objectif: être capable de prévenir les risques physiques

principes ergonomiques: gestes et postures à risques, condition physique, exercices de manutention, protections individuelles;

3.4. objectif: être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale

principes d'une alimentation saine et équilibrée, effets de l'alcool, des médicaments ou de toute substance susceptible de modifier le comportement, symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress, rôle fondamental du cycle de base activité/repos;

3.5. objectif: être apte à évaluer des situations d'urgence

comportement en situation d'urgence: évaluer la situation, éviter le sur-accident, prévenir les secours, secourir les blessés et appliquer les premiers soins, réagir en cas d'incendie, évacuer les occupants du poids lourd/des passagers du bus, garantir la sécurité de tous les passagers, réagir en cas d'agression; principes de base de la rédaction du constat amiable;

3.6. objectif: pouvoir adopter des comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise

attitudes du conducteur et image de marque: importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur, différents rôles du conducteur, différents interlocuteurs du conducteur, entretien du véhicule, organisation du travail, conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier.

- Permis C, CE C+E, C1, C1E C1+E

3.7. objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché

transports routiers par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs), différentes activités du transport routier (transports pour compte d'autrui, compte propre, activités auxiliaires du transport), organisation des principaux types d'entreprises de transports ou des activités auxiliaires du transport, différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée, **marchandises dangereuses**, **transport d'animaux**, etc.), évolutions du secteur (diversifications des prestations offertes, railroute, sous-traitance, etc.).

- Permis D, DE D+E, D1, D1E D1+E

3.8. objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de voyageurs et l'organisation du marché

transports routiers de voyageurs par rapport aux autres modes de transport de voyageurs (rail, voitures particulières), différentes activités du transport routier de voyageurs, **sensibilisation au handicap**, franchissement des frontières (transport international), organisation des principaux types d'entreprises de transport routier de voyageurs.

~~Section 2: Qualification initiale obligatoire, prévue à l'article 1^{er}~~

~~A l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen comporte au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.~~

~~Section 3: Qualification initiale accélérée, prévue à l'article 2~~

~~A l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.~~